

Articles tels qu'ils figurent dans la Convention de base signée en date du 7 juillet 2017:

#### 6.1. Frais de personnel

La Ville prend en charge les frais de personnel de deux personnes engagées en tant qu'éducateurs gradués à mi-temps chacune.

La participation financière de la Ville aux frais de personnel pour l'année 2017 a été évaluée à **100.000,00 €**.

La Fondation déduit toute recette relative au personnel perçue par celle-ci de la participation financière de la Ville.

Le plafond sera proratisé au cas où l'exercice ne s'étend pas sur une année complète.

#### 6.2. Frais de fonctionnement

La Ville participe aux frais de fonctionnement à hauteur d'une somme ne pouvant dépasser **30.000,00 €** TTC pour l'année 2017.

La Fondation déduit toute recette (Article 6.4. Recettes) relative au fonctionnement de l'activité de l' « Ecole des Parents » perçue par celle-ci de la participation financière de la Ville.

Le plafond sera proratisé au cas où l'exercice ne s'étend pas sur une année complète.

Les frais pris en charge par la Ville doivent strictement être liés au fonctionnement de l'activité de l' « Ecole des Parents ». La Ville se réserve le droit de trancher au cas par cas au moment du décompte (6.6 Paiement) fourni par la Fondation des différents frais à prendre en charge dans le cadre de cette activité. Par frais de fonctionnement on entend:

- des frais liés aux différentes interventions relatives au projet de l'« Ecole des Parents » réalisées sur le territoire de la Ville d'Esch-sur-Alzette et sur le territoire d'autres communes de la région Sud du Grand-Duché ;
- des frais divers tels que frais de publicité, frais des services postaux et frais liés au personnel (frais de formation, frais de route, ...).

Articles modifiés par avenant, signé en date du 25 janvier 2017, en application de l'article 7 de ladite Convention:

#### 6.1. Frais de personnel

La Ville prend en charge les frais de personnel de deux personnes engagées en tant qu'éducateurs gradués à mi-temps chacune.

La Ville participe aux frais de personnel à hauteur d'une somme ne pouvant dépasser **100.000,00 €** TTC par année.

La Fondation déduit toute recette relative au personnel perçue par celle-ci de la participation financière de la Ville.

Le plafond sera proratisé au cas où l'exercice ne s'étend pas sur une année complète.

#### 6.2. Frais de fonctionnement

La Ville participe aux frais de fonctionnement à hauteur d'une somme ne pouvant dépasser **30.000,00 €** TTC par année.

La Fondation déduit toute recette (Article 6.4. Recettes) relative au fonctionnement de l'activité de l' « Ecole des Parents » perçue par celle-ci de la participation financière de la Ville.

Le plafond sera proratisé au cas où l'exercice ne s'étend pas sur une année complète.

Les frais pris en charge par la Ville doivent strictement être liés au fonctionnement de l'activité de l' « Ecole des Parents ». La Ville se réserve le droit de trancher au cas par cas au moment du décompte (6.6 Paiement) fourni par la Fondation des différents frais à prendre en charge dans le cadre de cette activité. Par frais de fonctionnement on entend:

- des frais liés aux différentes interventions relatives au projet de l'« Ecole des Parents » réalisées sur le territoire de la Ville d'Esch-sur-Alzette et sur le territoire d'autres communes de la région Sud du Grand-Duché ;
- des frais divers tels que frais de publicité, frais des services postaux et frais liés au personnel (frais de formation, frais de route, ...).

### 6.3. Frais liés aux locaux

La Ville participe aux frais liés aux locaux à hauteur d'une somme ne pouvant dépasser **45.000,00 € TTC** pour l'année 2017. Le plafond sera proratisé au cas où l'exercice ne s'étend pas sur une année complète.

Les frais liés aux locaux correspondent aux :

- frais de location
- frais d'assurance liée à l'immeuble
- frais de fournitures énergétiques relatives à l'électricité et au gaz
- taxes communales relatives aux ordures, eaux et eaux usées
- frais de nettoyage.

Cette liste est à considérer comme exhaustive.

### 6.5. Budget

La Fondation présente annuellement et au plus tard pour le premier septembre à la Ville une proposition de Budget pour l'exercice budgétaire de l'année suivante.

Les montants repris dans la présente convention seront adaptés annuellement par avenant conformément à l'article 7 de la convention.

### 6.3. Frais liés aux locaux

La Ville participe aux frais liés aux locaux à hauteur d'une somme ne pouvant dépasser **45.000,00 € TTC** par année. Le plafond sera proratisé au cas où l'exercice ne s'étend pas sur toute l'année.

Les frais liés aux locaux correspondent aux :

- frais de location
- frais d'assurance liée à l'immeuble
- frais de fournitures énergétiques relatives à l'électricité et au gaz
- taxes communales relatives aux ordures, eaux et eaux usées
- frais de nettoyage.

Cette liste est à considérer comme exhaustive.

### 6.5. Budget

La Fondation présente annuellement et au plus tard pour le premier septembre de l'année en cours à la Ville une proposition de Budget pour l'exercice budgétaire de l'année suivante.

Si la Fondation estime qu'une adaptation au niveau de la participation de la Ville aux différents frais s'avère nécessaire, la Fondation devra faire parvenir une demande motivée à la Ville. Une telle adaptation se fera d'un commun accord entre la Ville et la Fondation par le biais d'un avenant.